



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉUNION D'INFORMATION PAC 2024

Sommaire

I. BILAN PAC 2023

1. Déclaration SURFACE et aides animales
2. Instruction et paiements aides SURFACE
3. Bilan du caractère « Agriculteur Actif »
4. Droit à l'erreur et 3STR

II. LES AIDES DU 1er PILIER - PAC 2023-2027

Calendrier

1. Définition « agriculteur actif »
2. Conditionnalité
3. DPB
4. Aide redistributive
5. ACJA
6. Ecorégime
7. Aides couplées végétales
8. Aides couplées animales
9. 3STR

III. LES AIDES DU 2nd PILIER - PAC 2023-2027

1. Architecture globale
2. Aides à l'agriculture biologique
3. Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

IV. ASSURANCE RÉCOLTE

1. Description du nouveau dispositif
2. Modalités de versement de l'ISN

A photograph of a golden wheat field under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in focus and some blurred. The text "I. BILAN PAC 2023" is overlaid on the right side of the image.

I. BILAN PAC 2023

1. Déclaration SURFACE et aides animales

Déclarations SURFACE 2023 en chiffres

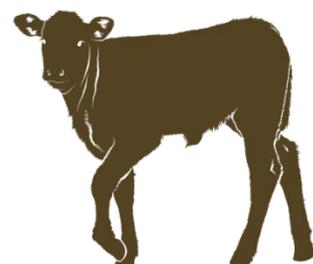
- 446 déclarations : surface graphique définitive déclarée de **56 786,49 ha** (56 725 ha en 2022)
- 27 exploitations BIO, pour une surface de 998 ha
- 108 exploitants engagés en MAEC
- 197 demandes d'aides à l'assurance-récolte déclarées (contre 183 en 2022)
- 36 demandes de paiement ACJA éligibles
- 17 demandes d'aide aux légumineuses fourragères
- 137 demandes d'aide aux légumineuses à graines ou aux légumineuses fourragères déshydratées (84 demandes en 2022, augmentation liée en partie à l'écorégime « voie des pratiques »)
- 3 demandes d'aide au petit maraîchage éligibles

1. Déclaration SURFACE et aides animales

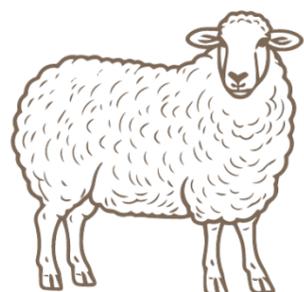
Aides animales 2023



Nouvelle Aide bovine 2023 : 22 élevages bovins dont 2 nouveaux demandeurs
Aide bovine versée en légère baisse en 2023 : 105 129 € (contre 106 170 € en 2022) :
aide aux éleveurs laitiers en légère hausse, mais aide aux élevages allaitant en baisse



Aide aux veaux BIO : 1 élevage



Aide ovine : 6 élevages
dont 3 nouveaux demandeurs
(1 nouvel éleveur)



Aide caprine : 2 élevages
dont 1 nouveau demandeur
(nouvel éleveur)

2. Instruction et paiements aides SURFACE

Paiement aides SURFACE découplées + aides animales

Acomptes PAC 1er pilier (70 % des aides découplées) versés à partir du 17 octobre, solde versé à partir du 13 décembre 2023 :

6

Objectif paiement au 15 mars (aides ayant fait l'objet d'une avance) :

	Aides découplées DPB + paiement redistributif		Aides découplées - écorégime		Aides découplées - aide complémentaire JA		Aides animales (aide bovine, AO, AC)		TOTAL		% aides versées
	Nombre dossiers	Montants (€)	Nombre dossiers	Montants (€)	Nombre dossiers	Montants (€)	Nombre dossiers	Montants (€)	Nombre dossiers	Montants (€)	
Paiements au 20/12/23	407	7 884 464	380	3 221 287	33	139 810	24	71 749	407	11 317 310	97,35 %
Paiements en 2024	4	112 410	13	129 394	3	14 990	5	48 434	13	305 228	2,63 %
TOTAL au 15/03	411	7 996 874	393	3 350 681	36	154 800	29	120 183	411	11 622 538	99,97 %

2. Instruction et paiements aides SURFACE

Paiement aides SURFACE couplées, Assurance récolte et aides MAEC et BIO

- Paiement de l'aide couplée aux pommes de terre féculières intervenu le 1er mars.
- Paiement de l'assurance récolte intervenu à partir du 6 mars et massivement le 13 mars.
- Paiement de l'aide MAEC BIO intervenu à partir du 13 mars (pour les seuls dossiers avec mesures du RDR3 exclusivement).
Les paiements MAEC BIO RDR4 interviendront courant mai, derniers paiements prévus en juin.
- Paiement des aides au chanvre, à la production de légumineuses fourragères et à la production de légumineuses à graines ou de légumineuses fourragères prévu pour fin avril.

2. Instruction et paiements aides SURFACE

Bilan de l'écorégime

Nombre de dossier	Aide non demandée (car inéligible)	Voie des pratiques			Voie des éléments favorables à la biodiversité			Voie de la certification						TOTAL
	3	384			9			18						414
								Certification BIO	Certification HVE	Certification CE2+				
								15		3		0		
	Eligible niveau supérieur	Eligible niveau de base	Inéligible	Eligible niveau supérieur	Eligible niveau de base	Inéligible	Eligible	Inéligible	Eligible	Inéligible	Eligible	Inéligible		
		311	59	14	6	1	2	15	0	3	0	0	0	

2. Instruction et paiements aides SURFACE

Solde PAC 1er pilier - Fixation des paramètres pour les paiements découplés

Aide de base (DPB) :

Montant moyen DPB Val d'Oise : **133,52 €** contre 119,68 € en 2022

montant DPB moyen national 2023 de 127,28 €

→ mais application d'une réduction pour réserve et optimisation dotations, soit un montant moyen payé de : **127,89 €**

Aide redistributive : montant fixé à **49,4 €/ha** - supérieur PSN qui prévoyait 48 €/ha

Ecorégime :

Réduction des montants par niveau compte tenu de l'effectif éligible supérieur aux prévisions

- montant niveau de base de **46,69 €/ha**
- montant niveau supérieur de **63,72 €/ha**
- montant spécifique à l'AB de **93,72 €/ha**

Aide complémentaire JA : **4 300 € par exploitation** - très proche montant fixé dans PSN

3. Bilan caractère « agriculteur actif »

414 dossiers éligibles au nouveau critère « agriculteur actif » (sur 446 dossiers déposés).

↪ 32 déclarations inéligibles

	Dossiers éligibles	Dossiers inéligibles			
	Dossiers éligibles AA	Non respect du critère SOCIAL (ATEXA)	Non respect du critère SOCIAL (ATEXA) et du critère RETRAITE	Non respect du critère RETRAITE	TOTAL
Nb dossiers	414	6	20	6	32
Surfaces sans aide PAC :		135 ha	124 ha	294 ha	553 ha

4. Droit à l'erreur et 3STR

La nouvelle PAC a instauré un **relationnel différent** entre l'administration et les demandeurs d'aides PAC. En plus des procédures déjà connues, elle introduit en 2023 un **droit à l'erreur** et met en œuvre le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR).

Droit à l'erreur – bilan 2023 :

→ possibilité de modifier la déclaration après dépôt jusqu'au 20 septembre sans pénalité :

<i>Dossiers pouvant cumuler plusieurs type de modification</i>	Type de modification				TOTAL Dossiers
	Demandes d'aides (oubli, incohérence)	Option BCAE8 – Voie « écorégime » (oubli, changement de voie)	Modification du RPG (code-culture, attributs, contours de parcelles)	RPG MAEC/BIO (ajouts ou suppression d'éléments, code-mesure)	
A l'initiative de l'exploitant	3		39	9	51
Signalées par DDT	18	7	2	1	26
Correction suite Feu rouge			10		10
TOTAL dossiers	21	7	51	10	72

4. Droit à l'erreur et 3STR

3STR - Bilan 2023

Le 3STR (système de suivi des surfaces en temps réel) vérifie que les parcelles déclarées correspondent aux couverts observés sur le terrain, par l'interprétation des images satellite par l'IA. Lorsque les résultats sont incertains, une expertise humaine est conduite. Elle peut conduire à une demande de photos géolocalisées (PGL) à l'exploitant.

Les sollicitations par PGL sont restées limitées :

↳ pour près de 12 600 parcelles monitorées sur le Val d'Oise, 7 demandes de PGL (pour 5 exploitants)

	Parcelles conformes suite analyse STR (feu vert)	Parcelle avec demande de PGL (feu orange non conclusif)		Parcelles NON CONFORMES (feu rouge)	
Parcelles traitées	12527	7		28	
		Cultures déclarées validées après expertise PGL	Cultures non validées par PGL	Cultures déclarées validées après nouvelle expertise humaine	Parcelles modifiées suite feu rouge
		6	1	8	20

→ soit au final seulement 21 parcelles avec contour ou code-culture déclaré non conformes (0,16%), pour 12 541 parcelles conformes.

A photograph of a field of golden wheat under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in sharp focus and others blurred. The text "QUESTIONS ?" is centered in the middle of the image.

QUESTIONS ?

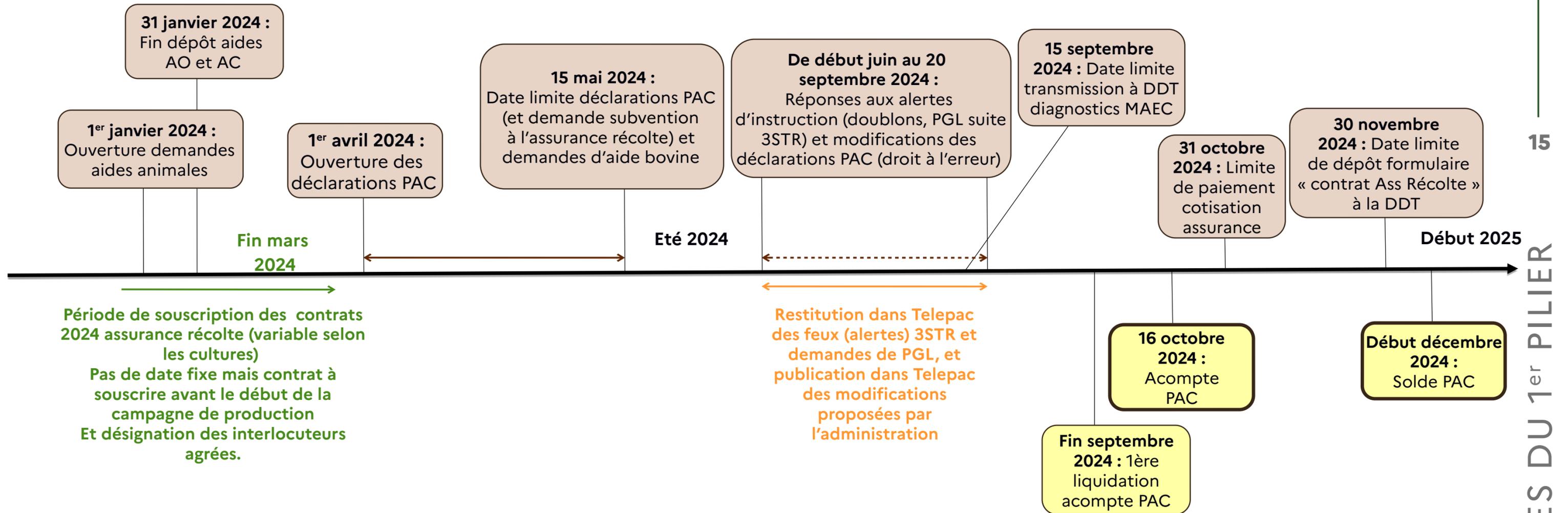
A photograph of a golden wheat field under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in sharp focus, while the background is softly blurred. The overall tone is warm and natural.

II. LES AIDES DU 1^{er} PILIER

PAC 2023-2027

Calendrier PAC 2024

Calendrier global pour la campagne 2024



Période de souscription des contrats 2024 assurance récolte (variable selon les cultures)
Pas de date fixe mais contrat à souscrire avant le début de la campagne de production
Et désignation des interlocuteurs agréés.

Restitution dans Telepac des feux (alertes) 3STR et demandes de PGL, et publication dans Telepac des modifications proposées par l'administration

Fin septembre 2024 : 1^{ère} liquidation acompte PAC

16 octobre 2024 : Acompte PAC

Début décembre 2024 : Solde PAC

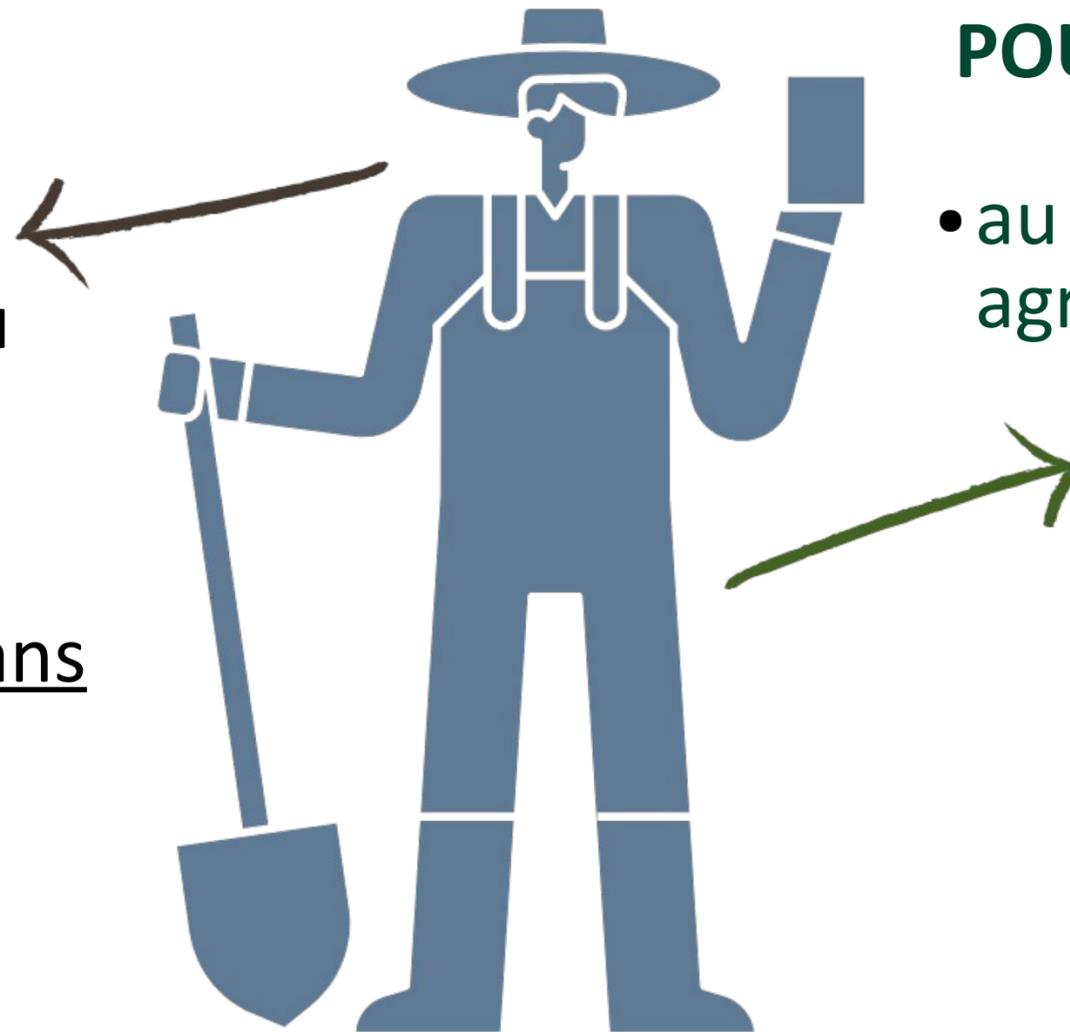
1. Définition agriculteur actif

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Être assuré à l'ATEXA au titre de son activité individuelle

ET pour les plus de 67 ans

- **ne pas fait valoir ses droits à la retraite**

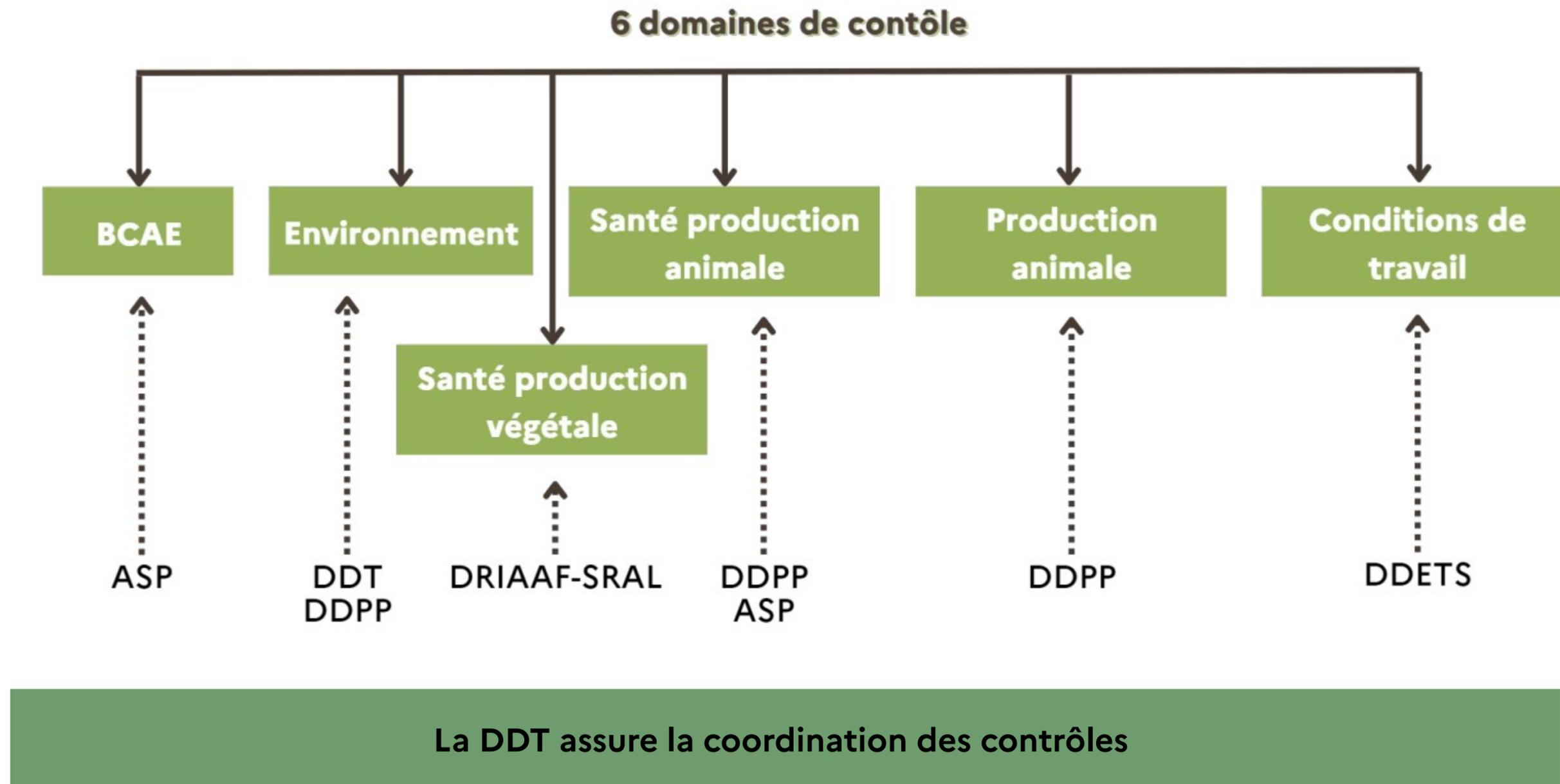


POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORME SOCIETAIRE:

- au moins 1 personne physique agriculteur actif dans la société

2. Conditionnalité

Les 6 domaines de la conditionnalité



2. Conditionnalité

BCAE 8 : part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

3 obligations à respecter :

1 - Éléments favorables à la biodiversité :

Rappel des obligations de la réglementation européenne :

- **option 1** : pourcentage minimal de 4% d'IAE (haies, bosquets, mares...) et de terres en jachère sur ses terres arables,
- **option 2** : pourcentage minimal de 7% d'IAE et de terres en jachère, de cultures dérobées, de cultures fixatrices d'azote sur ses terres arables, avec au minimum 3% d'IAE et de terres en jachères.

Exemptions à cette obligation d'éléments favorables à la bio-diversité :
Exploitations majoritairement en herbe (75%), terres arables inférieures à 10 ha.

Plus de dérogation pour les exploitations en AB



2. Conditionnalité

BCAE 8 : part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

DÉROGATION 2024 sur obligation 1 - Éléments favorables à la biodiversité :

Dérogation UE BCAE8 du 13 février, pour 2024, sur l'obligation d'une part minimale de zones ou éléments non productifs, et abaissement de l'obligation à 4 % :



La dérogation prévoit aussi la **modification temporaire du coefficient de pondération pour les cultures dérobées, qui passe de 0,3 à 1 en 2024**, ce qui est de nature à faciliter l'atteinte du taux de 4 %.

2. Conditionnalité

BCAE 8 : part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

2 – Maintien des éléments topographiques :

haies < 10 m de large, et, sans condition de taille minimum, tous les bosquets et mares

3 – Interdiction de tailler les haies et les arbres pendant toute la période de nidification :

interdiction de taille du 16 mars au 15 août

Mise en place d'une dérogation pour cas de force majeure intempéries pour la BCAE 8 au titre de la campagne 2024 par le Ministère en charge de l'agriculture

- Période de début d'interdiction de la taille des arbres et des haies pendant la période de nidification reportée au **16 avril 2024 sur tout le département**
- **La date de fin de cette interdiction reste fixée au 15 août 2024**
- Respect de la réglementation relative aux espèces protégées qui interdit la destruction des habitats et des nids

2. Conditionnalité

BCAE 7 : rotation des cultures



2 critères à respecter simultanément



Critère annuel à l'échelle de l'exploitation	Critère pluriannuel à l'échelle de la parcelle
Dérogation pour la campagne 2023 Application à compter de la campagne 2024	Application dès la campagne 2023 Vérification du critère à compter de 2025
Chaque année, <u>sur 35% des surfaces en terres arables</u> (hors pluriannuelles ou herbe) : ▶ culture principale différente de celle de l'année précédente OU ▶ mise en place d'une culture secondaire, entre le 15 novembre et le 15 février	Pour <u>chaque parcelle de terres arables</u> sur quatre années glissantes : ▶ mise en place d'au moins deux cultures principales différentes sur la période OU ▶ mise en place d'une culture secondaire chaque année sur la période

Exemptions :

Exploitations majoritairement en herbe (+ 75%), terres arables inférieures à 10 ha et exploitations 100 % bio

2. Conditionnalité

BCAE 7 : dérogation Force Majeure Intempéries

Les intempéries de l'hiver peuvent avoir des conséquences :

- sur les exigences 2024 :
 - **Ecorégime** : non respect de la diversité des cultures au titre de la voie des pratiques
 - **BCAE7 – Rotation des cultures** : non respect de l'obligation de rotation sur 35 % des terres arables
- sur les exigences 2025 :
 - **BCAE7 – Critère pluri-annuel** : non respect de ce critère (vérifié en 2025), si non semis d'une culture secondaire sur la période automne/hiver pour parcelles en monoculture



Mise en place d'une dérogation pour cas de force majeure intempéries pour la BCAE 7 / Ecorégime au titre de la campagne 2024 par le Ministère en charge de l'agriculture

Si en raison des intempéries de l'automne, vous avez été contraint d'adapter votre assolement et qu'il ne permet pas de respecter la diversification annuelle des cultures, vous avez la possibilité de faire une demande individuelle de dérogation auprès de votre DDT (mail / courrier)

2. Conditionnalité

BCAE 6 : couverture minimale des sols



Application du Plan d'Actions National Nitrates (PAN) en zone vulnérable

Ensemble du département du Val d'Oise en zone vulnérable → respect la déclinaison régionale du PAN : le Plan d'Action Régional (PAR)

Entrée en vigueur en 2024 du nouveau PAR 7

RAPPEL DEROGATION FM 2023 :

dérogation pour cas de force majeure intempéries pour la BCAE 6 au titre de la campagne 2023 par le Ministère en charge de l'agriculture

Précipitations exceptionnelles depuis fin octobre 2023 empêchant la réalisation des semis d'hiver prévus, et absence de CIPAN implantés.

→ **Conséquences sur exigences 2023** : non respect de la couverture des sols en interculture longue prévue au titre de la BCAE 6 et de la directive Nitrates

Dérogation « force majeure » mise en place, sur demande individuelle

33 demandes déposées, portant sur 491 ha.

2. Conditionnalité

BCAE 5 : gestion minimale des sols



Interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles

2. Conditionnalité

BCAE 4 : Bandes tampons « cours d'eau »



Présence d'une bande enherbée sans intrants d'une largeur > 5 m le long des cours d'eau
BCAE

Lien vers site Préfecture Val d'Oise_Protection de la ressource en eau - obligations applicables à proximité des cours d'eau :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Protection-de-la-ressource-en-eau-obligations-applicables-a-proximite-des-cours-d-eau>

2. Conditionnalité

BCAE 3 : interdiction de brûlage des chaumes



Non brûlage des résidus de culture arable sur les sols de l'exploitation

2. Conditionnalité

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières



Mise en œuvre **reportée à 2025**

2. Conditionnalité

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes



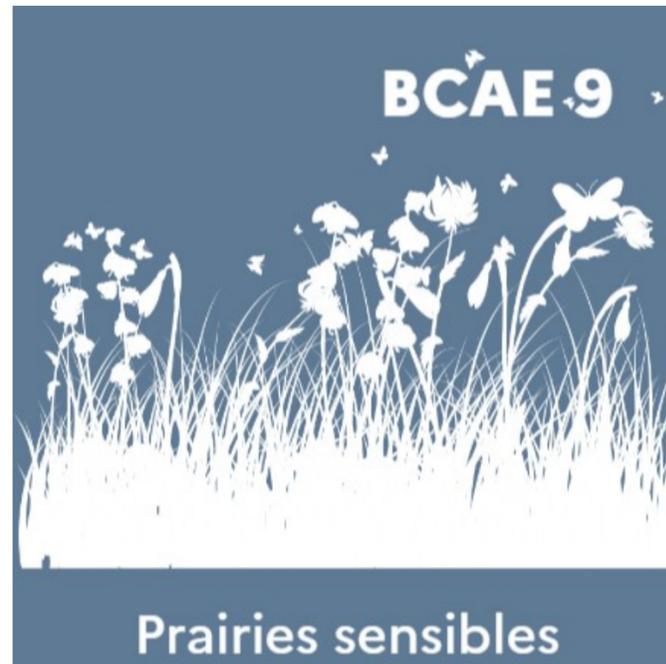
- Reconduction du principe de **ratios régionaux** - année de référence : **2018**
- Renforcement du système d'autorisation préalable : mis en place si baisse du ratio de PP > à 2%
- Le seuil d'interdiction de retournement des PP, avec ré-implantation obligatoire, si baisse du ratio de PP > à 5%

Pour 2024, IDF non concernée

Plus d'exemption pour les exploitations en AB

2. Conditionnalité

BCAE 9 : Interdiction de conversion et de labour des prairies sensibles



Maintien des prairies permanentes et absence de labour en zones Natura 2000, avec actualisation au nouveau **zonage Natura 2000**

2. Conditionnalité

Conditionnalité sociale



- **Mise en place en 2023 de la conditionnalité sociale**, basée sur le non respect des règles minimales établies dans l'Union Européenne en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail.

- **Cette nouvelle conditionnalité sociale n'impose pas de nouvelles règles à respecter ni de nouveaux contrôles**, mais repose sur le système de contrôle et de sanctions en matière de droit du travail et de protection des salariés (contrôles de l'inspection du travail).

➡ manquement sur les paiements des cotisations salariales MSA non pris en compte au titre de la conditionnalité sociale PAC.

A photograph of a field of golden wheat under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in sharp focus and others blurred. The sky is a clear, bright blue with soft, white clouds. The overall mood is peaceful and natural.

QUESTIONS ?

3. Droit à paiement de base - DPB

Quelque soit le nombre de DPB détenu, il suffit **d'une fraction de DPB (0,1 minimum)** pour bénéficier de **l'aide redistributive, de l'ACJA et de l'écorégime**

Le repreneur des DPB doit être **agriculteur actif**

Transfert de DPB : **plus de taxation en l'absence de transfert de foncier**

Tout droit non activé pendant **2 années consécutives** est automatiquement remonté vers la **Réserve Nationale**

4. Aide redistributive



Environ 49 € / ha

Paiement découplé d'un montant fixe payé si fraction de DPB activé **dans la limite de 52 hectares par exploitation**

5. Aide complémentaire au revenu pour les JA - ACJA

Diplôme de **niveau 4 agricole**,
ou de **niveau 3** +
expérience pro agricole
d'au moins 24 mois dans
les 3 ans
ou **activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans**

Aide versée sous
la forme d'un
montant forfaitaire
4 300 € par exploitation et par an

Installation dans les
5 ans qui précèdent
la 1ère demande
d'ACJA,
40 ans max à la date de dépôt de la demande

Un seul JA associé exploitant
pour que la société
soit considérée JA et
bénéficie du
paiement
complémentaire

Versée pour un
période
maximale de
5 ans

6. L'Ecorégime

Principes généraux

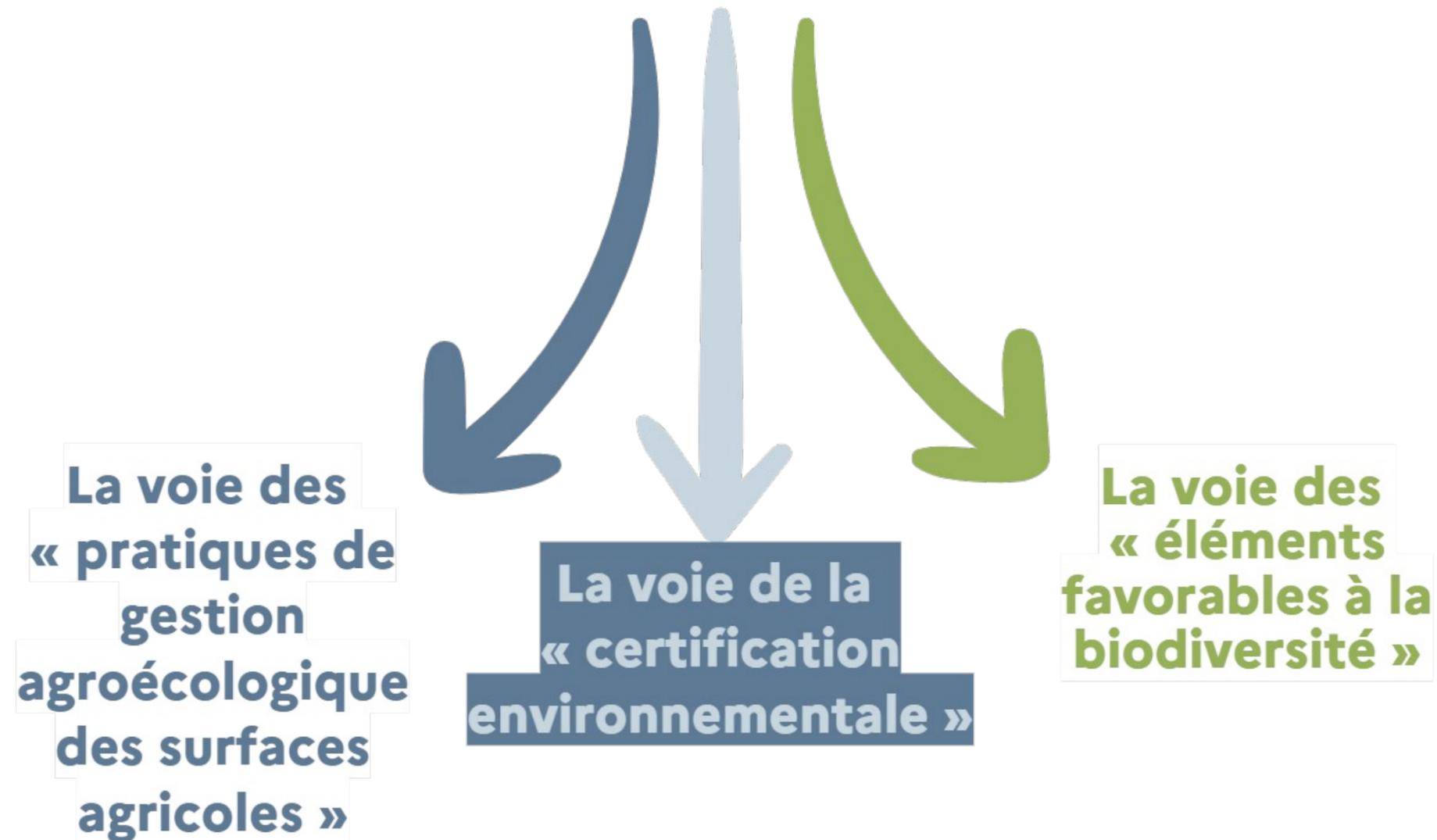
Paiement direct aux exploitants qui **s'engagent volontairement** à mettre en place sur l'ensemble de l'exploitation des **pratiques favorables au climat et à l'environnement**

Versé sur tous les hectares admissibles (si fraction de DPB activée)

6. L'Ecorégime

Principes généraux

3 voies d'accès non modulables entre-elles :

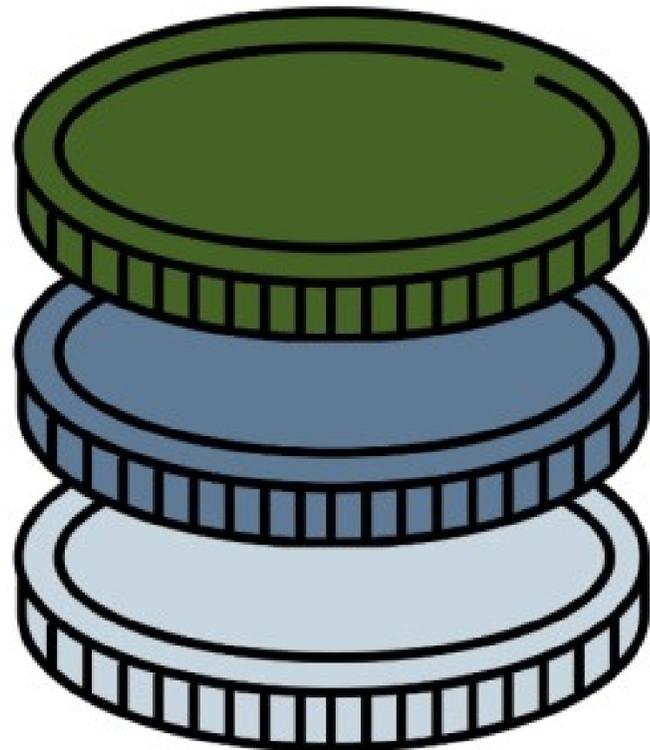


Le « bonus haies » peut s'ajouter à la voie d'accès des pratiques ou à celle de la certification environnementale

6. L'Ecorégime

Principes généraux

PLUSIEURS NIVEAUX DE REMUNERATION



Niveau spécifique AB : 93,72 €/ha en 2023

Niveau supérieur : 63,72 €/ha en 2023

Niveau de base : 46,69 €/ha en 2023

+ Bonus haies : 7 €/ha

6. L'Ecorégime

Voie des pratiques : diversité sur TA

Niveau de base = 4 points



Niveau supérieur = 5 points



Catégories et regroupements de cultures	Cultures	Barème
Prairies temporaires et jachères		≥ 5 % des TA : 2 points ≥ 30 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, féverole, pois chiche, lentille, lupin, fève	≥ 5 % des TA OU > 5 ha : 2 points ≥ 10 % des TA : 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs	≥ 10 % des TA : 1 point
Céréales de printemps		≥ 10 % des TA : 1 point
Plantes sarclées	Betteraves sucrières, pommes de terre	≥ 10 % des TA : 1 point
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde, ...	≥ 7 % des TA : 1 point
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, ...	≥ 5 % des TA : 1 point
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux, miscanthus, houblon, autres fourrages annuels, betterave fo., choux fo. ...	≥ 5 % des TA : 1 point ≥ 10 % des TA : 2 points ≥ 25 % des TA : 3 points ≥ 50 % des TA : 4 points ≥ 75 % des TA : 5 points
Prairie permanente		≥ 10 % de la SAU : 1 point ≥ 40 % de la SAU : 2 points ≥ 75 % de la SAU : 3 points
Faible surface en terres arables		< 10 ha : 2 points

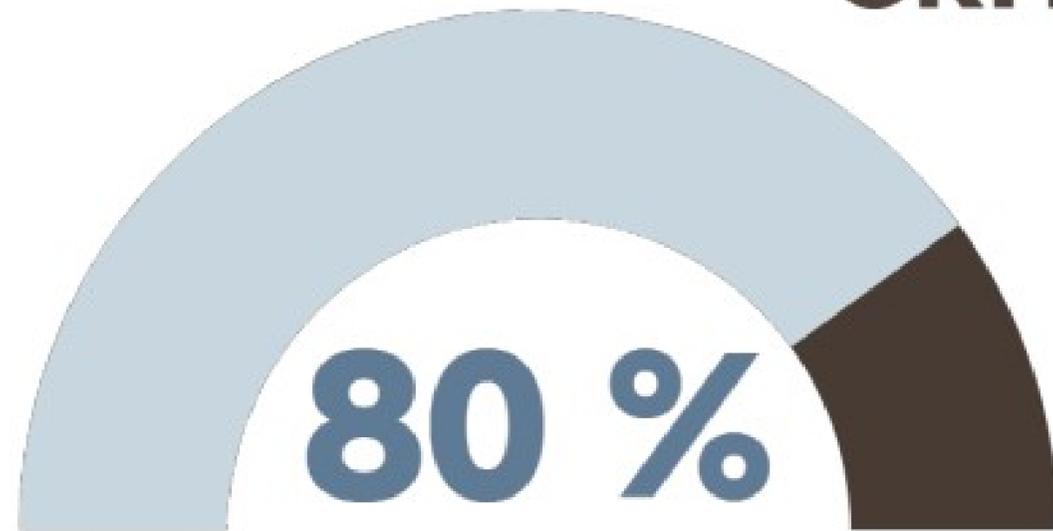
Plafond à 4 points

Si 0 et total des cult. ≥ 10 % TA : 1 point

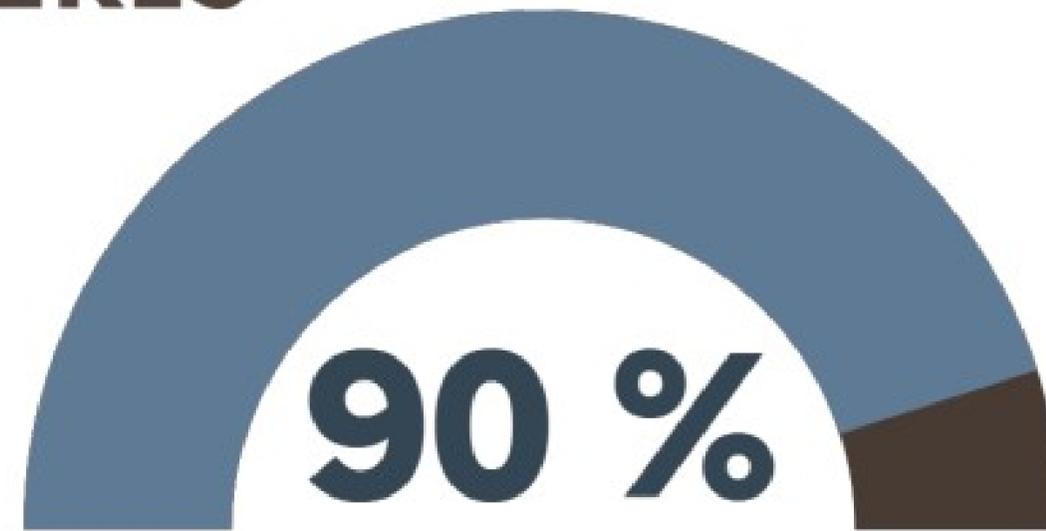
6. L'Écorégime

Voie des pratiques : non labour des prairies permanentes

CRITÈRES



Respecter un ratio d'au moins 80 % de prairies permanentes non labourées pour accéder à l' écorégime « niveau de base »



respecter un ratio d'au moins 90 % de prairies permanentes non labourées pour accéder à l' écorégime « niveau supérieur »

6. L'Ecorégime

Voie des pratiques : non labour des prairies permanentes

Le calcul du ratio s'effectue sur la base de toutes les PP déclarées dans le dossier PAC de l'année N.

Une surface en PP qui a été reconvertie en terre arable ne compte pas dans le calcul.

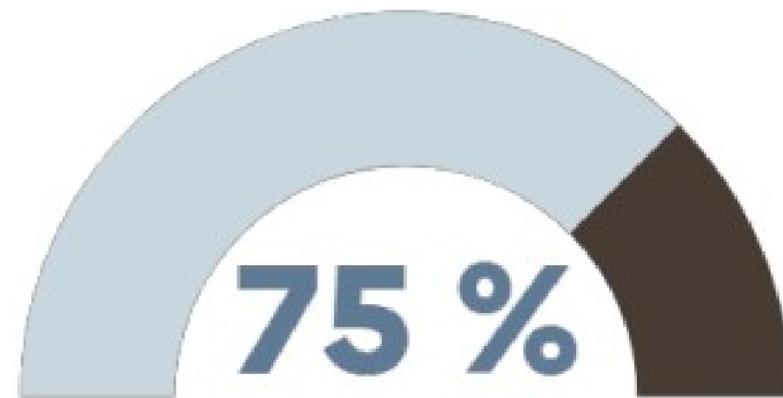


Attention ne pas confondre avec la BCAE 1 = maintien des pâturages permanents

Rappel : interdiction de labour des prairies « sensibles » en zone Natura 2000 – BCAE 9

6. L'Écorégime

Voie des pratiques : couverture des inter-rangs



Couverture végétale de 75 %
des inter rangs pour
l' écorégime
« niveau de base »

Enherbement par toute couverture permanente, semée ou spontanée, pouvant être constituée de tout type d'espèces herbacées. Le mulch est aussi autorisé



Couverture végétale de 95 %
des inter rangs pour
l' écorégime
« niveau supérieur »

Certaines cultures pérennes sont exclues de cette obligation (asperges, houblon, miscanthus, PPAM ...) : ces cultures permanentes sont prises en compte dans la diversification (catégorie « autres cultures »)

6. L'Écorégime

Voie des pratiques : conclusion

Exigences à respecter sur 3 catégories de terres :

- Diversité sur terres arables
- Non labour des prairies permanentes
- Enherbement des inter-rangs sur cultures pérennes

→ Le bénéfice d'un niveau de rémunération n'est accordé que si toutes les exigences associées à chaque catégorie de terres (TA, PP, CP) sont respectées

Tolérance si une catégorie de terre est inférieure à 5 % de la SAU → pas besoin de respecter les exigences de l'écorégime pour cette catégorie

6. L'Ecorégime

Voie de la certification environnementale

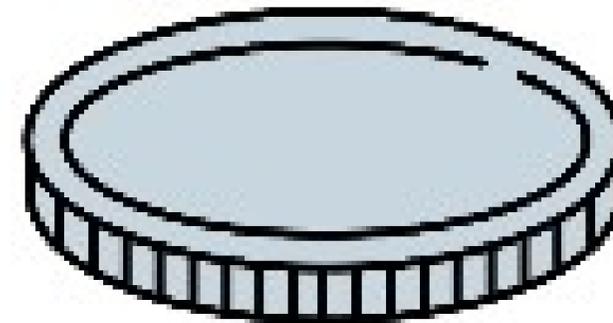
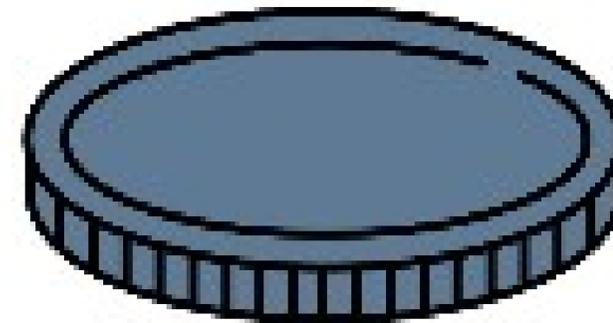
Voie d'accès écorégime	Voie de la certification environnementale	Montant unitaires 2023
Niveau spécifique AB	BIO	93,72 € / ha
Niveau supérieur	HVE 3	63,72 € / ha
Niveau de base	Certification « CE2+ »	46,69 € / ha

6. L'Ecorégime

Voie des éléments favorables à la biodiversité

Niveau supérieur :
disposer d'au moins 10 % d'IAE ou de terres en jachères sur sa **SAU**

Niveau de base :
disposer d'au moins 7 % d'IAE ou de terres en jachères sur sa **SAU**



! Contrairement à la BCAE 8, les cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote ne font pas partie des IAE éligibles pour l'écorégime

IAE sur PPH et CP pris en compte contrairement à la BCAE 8

A photograph of a field of golden wheat under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in sharp focus and others blurred. The text "QUESTIONS ?" is centered in the middle of the image.

QUESTIONS ?

7. Aides couplées végétales

Renforcement des soutiens aux protéines végétales

Cultures	Condition	PAC 2023	Montant max
Légumineuses fourragères* Destination : Fourrage	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	150 €/ha environ
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : légumineuses prédominantes dans le mélange (50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation) Année du semis uniquement pour les mélanges avec graminées	
	Condition pour avoir l'aide	5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur	

7. Aides couplées végétales

Renforcement des soutiens aux protéines végétales

Cultures	Destination	PAC 2023	Montant max
Légumineuses / Protéines végétales	Légumineuses à Graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	Pois protéagineux, pois cassés (NOUVEAU), féverole, lupin, pures ou en mélange (mélanges céréales, protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences) Soja (NOUVEAU) Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves	104 €/ha environ
	Déshydratation (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	Semences (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Luzerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois (protéagineux, cassés, petits pois), lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle <i>Légumes secs ? (reste à confirmer)</i>	

7. Aides couplées végétales

Maraîchage : légumes et petits fruits



Nouvelle aide couplée au maraîchage
pour les exploitations avec une

SAU \leq 3 ha

et surface en maraîchage minimum de

0,5 ha

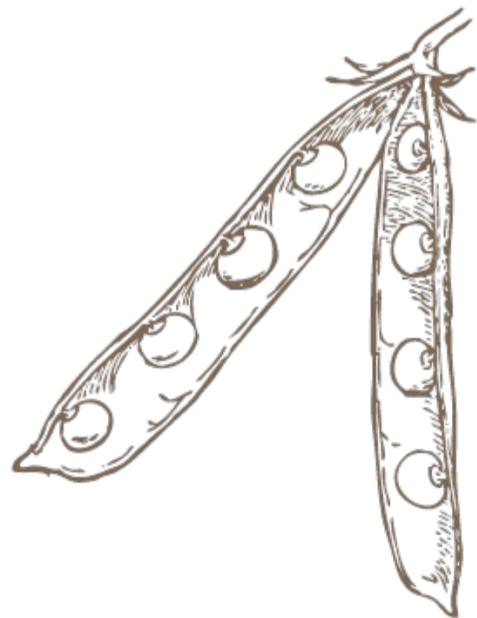
1588 €/ha

(cultures sous tunnel éligibles mais pas hors sol)

7. Aides couplées végétales

Autres aides couplées

**Production de
semences
graminées prairiales**



**Production de
chanvre**



**Pommes de terres
féculières**

8. Aides couplées animales



AIDE OVINE
Pour les éleveurs de plus
de 50 brebis



AIDE CAPRINE
Pour les éleveurs de plus
de 25 chèvres



**AIDE AUX VEAUX SOUS
LA MÈRE (IGP, LABEL
ROUGE) ET AUX VEAUX
BIO (VSLM)**
Ne concerne que les
éleveurs BIO en ID

Continuité de la programmation 2015-2022

8. Aides couplées animales

Aide Bovine

Les aides aux bovins allaitants (ABA) et laitiers (ABL) fusionnent et sont remplacées par l'aide à l'UGB.



Bovins éligibles : UGB bovines de plus de 16 mois, détenus au moins 6 mois,

- présents sur l'exploitation le jour de la demande et maintenus 6 mois
- vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence, et qui ont été détenus plus de 6 mois

2 niveaux de paiement :



110€/UGB

60€/UGB

- Plancher fixé à 5 UGB bovines
- Double plafond : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4 X la surface fourragère disponible et à 120 UGB max.
- Garantie de 40 UGB primées sans prise en compte de la surface fourragère.

9. 3STR

Principe

Analyse automatique des données satellites par IA (intelligence artificielle) pour :

- Vérification du couvert déclaré sur les parcelles
- Identification des interventions culturales

En 2024, le 3STR gèrera l'écorégime et les MAEC



- Le règlement européen impose un système de suivi des surfaces agricoles.
- Entrée en vigueur le 1er janvier 2023 dans l'ensemble de l'Union européenne

En cas d'incohérence relevée :

- Sollicitation de l'exploitant pour modifier sa déclaration (via Télépac), et la remettre en conformité

9. 3STR

3STR et « droit à l'erreur »

Ce système introduit la notion du « droit à l'erreur » :

Modification de la déclaration possible via Télépac après la date limite de dépôt et sur une période élargie (jusqu'au 20 septembre), **sans pénalité** pour :

- Correction d'une anomalie détectée par le 3STR
- Sur demande de l'administration après contrôle administratif
- À l'initiative de l'exploitant



9. 3STR

Fonctionnement du Système de suivi des surfaces agricoles

Echanges d'informations avec l'exploitant, et prévention des erreurs :

→ Feux du 3STR communiqués à chaque début de mois sur Telepac (début juin, puis juillet, août et septembre), sous forme de couche colorée sur les parcelles du RPG :

		
Bonne détection d'un couvert sur la parcelle Demande d'aide OK	Couvert non détecté ou non identifié sur la parcelle ET expertise administration ou sollicitation de l'exploitant	Sol nu ou absence de couvert éligible sur la parcelle Demande d'aide non éligible

Feu vert : la parcelle est conforme

Feu rouge : la parcelle est non conforme (couvert déclaré non reconnu)

↪ : possibilité de modifier sa déclaration sans pénalité

Feu orange : la parcelle est en attente

↪ : si le système 3STR n'arrive pas à identifier la culture, demande de « photos géolocalisées » à transmettre par l'exploitant via l'application Telepac Géophotos



telepac | geophotos

A photograph of a field of golden wheat under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in sharp focus and others blurred. The text "QUESTIONS ?" is centered in the middle of the image.

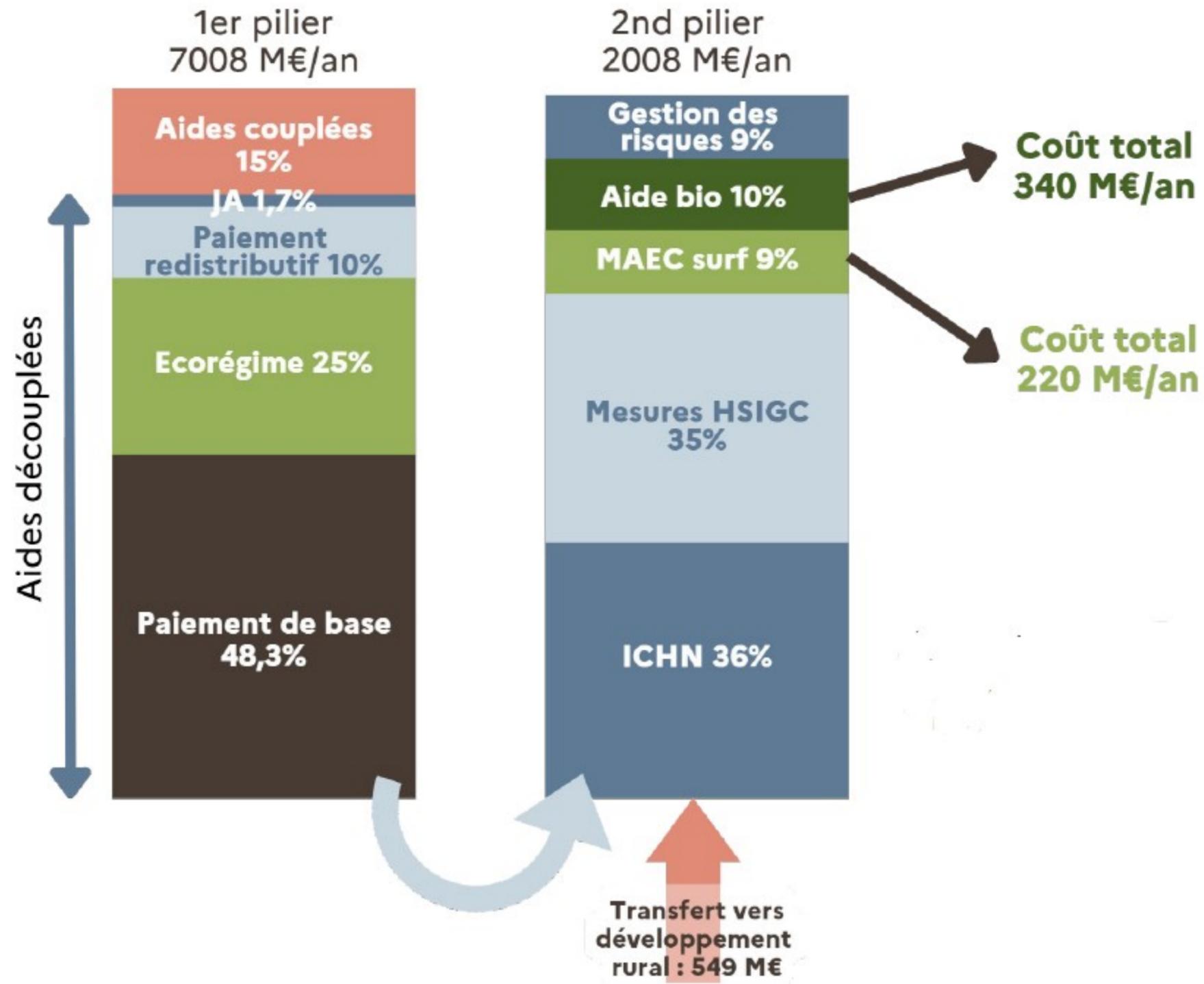
QUESTIONS ?

A photograph of a golden wheat field under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in focus and some blurred. The text is overlaid on the right side of the image.

III. LES AIDES DU 2nd PILIER

PAC 2023-2027

1. Architecture globale



2. Aides à l'agriculture biologique

L'aide à l'Agriculture Biologique 2023-2027



- Disparition de l'aide au maintien à l'agriculture biologique.
- Aide à la conversion à l'agriculture biologique : les engagements 2023-2027 seront de 5 ans.
- Montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha (+ 50 € par rapport ancienne PAC).
Les autres montants sont inchangés.
↳ la rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.
- Surfaces éligibles à la CAB : surfaces en C1 ou C2 n'ayant pas déjà bénéficié d'aide CAB ou MAB au cours des 5 années précédentes.

2. Aides à l'agriculture biologique

Autres aides à l'Agriculture Biologique 2023-2027



- **MAEC Eau PHY5** (réduction des pesticides - grandes cultures) dédiée aux exploitants BIO en AAC, si :
 - une parcelle dans un PAEC à enjeu Eau
 - une parcelle en AAC
 - pas d'aides CAB/MAB
- **Agriculture biologique et 1^{er} pilier** : voie spécifique de l'écorégime (certification BIO) pour les exploitations 100 % AB (certifiées ou en conversion) : 30€ de plus par rapport au niveau supérieur de l'écorégime **(sauf si aide AB sur toute la surface)**

3. Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dispositif MAEC surfaciques 2023-2027

- Zonage des mesures par Projet agro-environnemental et climatique (PAEC)
- Choix des mesures dans un catalogue national + Paramétrage local de certaines obligations
- MAEC de la programmation 2023-2027 destinées à répondre à 3 grands enjeux :

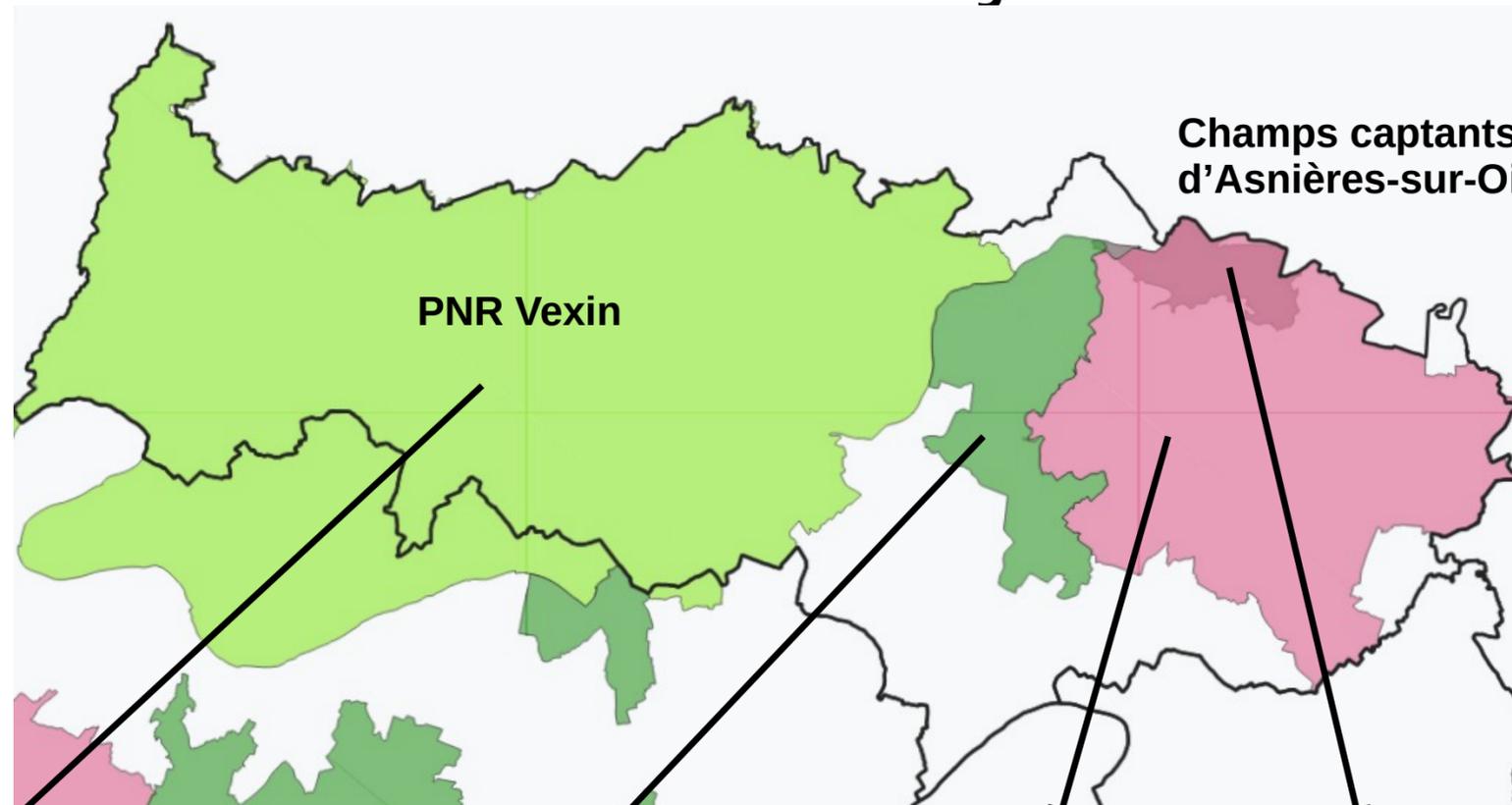
Enjeu eau

Enjeux climat,
sol et bien-être
animal

Enjeu
biodiversité

3. Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

PAEC et enjeux retenus sur le Val d'Oise



7 PAEC ouverts

PAEC PNR VEXIN FRANÇAIS
Enjeu et mesures :
Eau et Biodiversité



PAEC CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
Enjeu et mesures :
Biodiversité



PAEC CHEVÊCHE
Enjeu et mesures :
Biodiversité



PAEC SIECCAO
Enjeu et mesures :
Eau



3. Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

PAEC et enjeux retenus sur le Val d'Oise

PAEC RÉGIONAUX COUVRANT LE VAL D'OISE

7 PAEC ouverts



Enjeu SOL

PAEC régional CARIDF



Enjeu ÉLEVAGE

PAEC régional CARIDF

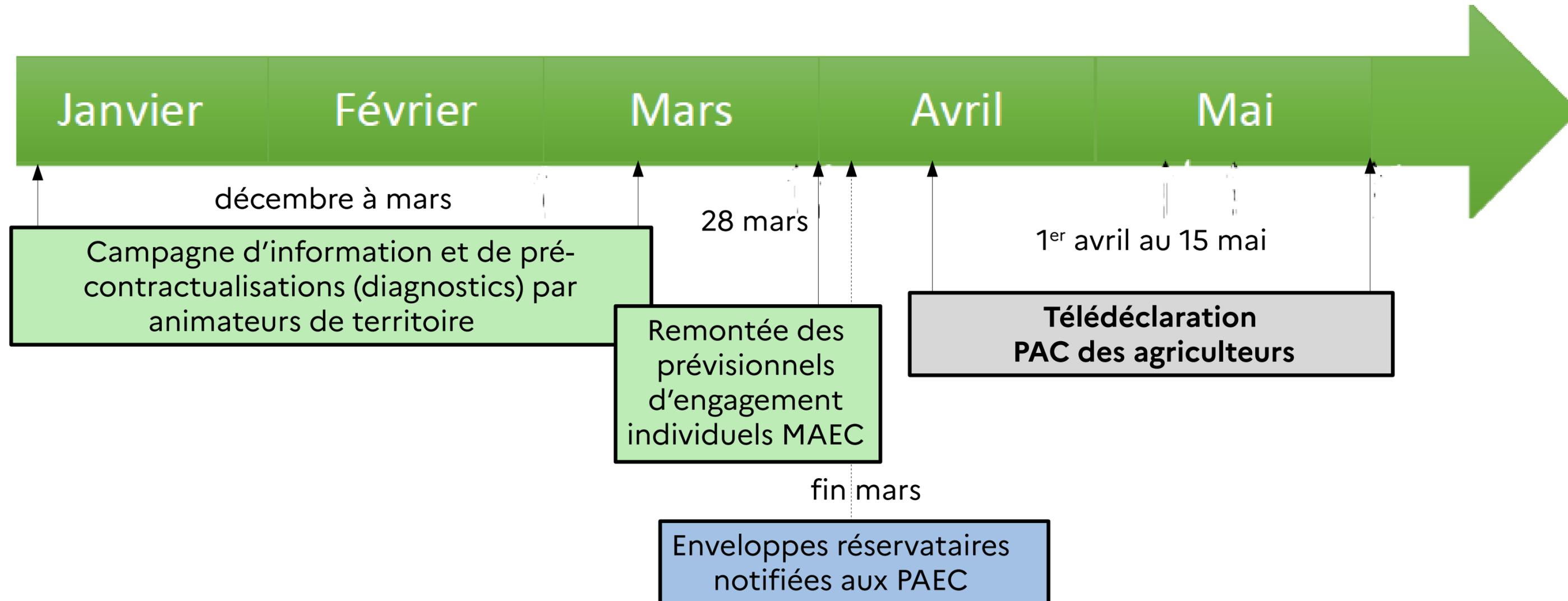
Mesures : - Élevages d'herbivores
- Elevages de monogastriques

PAEC régional GAB

Mesures : - Élevages de monogastriques

3. Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Calendrier de mise en œuvre



3. Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Dispositif MAEC non surfaciques 2023-2027

Mesures portées par le Conseil Régional d'Ile-de-France :

→ **Mesure Apiculture (API) :**

Contrats 5 ans – 21€/ruche – minimum de 72 ruches

→ **Mesure Protection des Races Menacées (PRM) :**

Contrats 5 ans – 200€/UGB

→ **MAEC Forfaitaire :**

Montant forfaitaire (18 000€/exploitation), conditionné à l'atteinte de résultats, avec 2 thématiques :

- bilan carbone de l'exploitation
- autonomie protéique en élevage

Pas d'informations sur la mise en œuvre de cette mesure en 2024



A photograph of a field of golden wheat under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in sharp focus and others blurred. The text "QUESTIONS ?" is centered in the middle of the image.

QUESTIONS ?

A photograph of a golden wheat field under a blue sky with scattered white clouds. The wheat stalks are in the foreground, some in sharp focus, while the background is softly blurred. The overall tone is warm and natural.

IV. ASSURANCE RECOLTE

1. Description du nouveau dispositif

Nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs

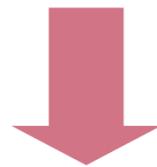
Dispositif unique à trois étages de couverture des risques de pertes de récolte :

Risques de faible intensité



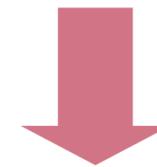
Prise en charge par l'agriculteur

Risques d'intensité moyenne



Mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais de l'assurance récolte (AMRC) subventionnable à 70 %

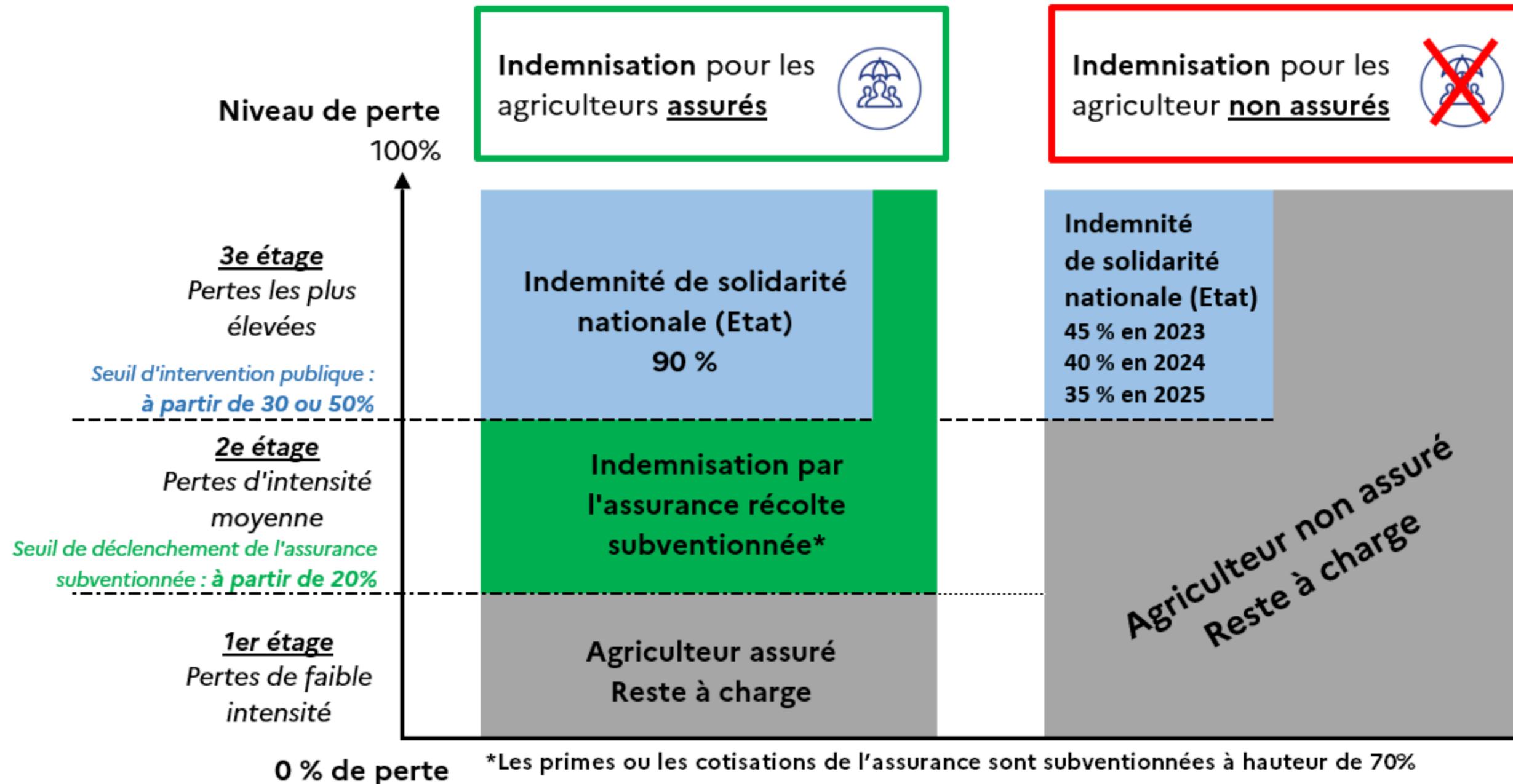
Risques d'ampleur exceptionnelle



Garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par la solidarité nationale

1. Description du nouveau dispositif

Schéma d'ensemble du dispositif réformé à 3 étages



1. Description du nouveau dispositif

Seuils d'indemnisation par cultures

Grandes cultures viticulture, légumes

Seuil du 2e étage : 20 % de pertes
Seuil du 3e étage : 50 % de pertes

Pour ce 3^e étage : Indemnité de solidarité nationale (ISN) régressive pour les non assurés

Arboriculture, prairies

Seuil du 2e étage : 20 % de pertes
Seuil du 3e étage : 30 % de pertes

Pour ce 3^e étage : ISN régressive pour les non assurés

Productions spécialisées
(PPAM, horticulture, pépinières, apiculture ...)

seuil du 3e étage à partir de 30% sans régression du taux de l'ISN.

2. Modalités de versement de l'ISN

Détermination des pertes de récolte



L'assureur verse
l'indemnisation
après enquête



Mission
expertise de
la DDT



Définition de la
zone géographique
concernée



Publication de
l'arrêté de
reconnaissance



Demande
individuelle de
compensation

Versement en fin
de campagne





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des territoires du Val-d'Oise